

Conseil communal du 14 octobre 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.857.073.521.5 : - Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Froidchapelle - Modification budgétaire n° 1 – exercice 2019 - Approbation.
2. 1.857.073.521.1 – Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle - Budget de l'exercice 2020 - APPROBATION
3. 1.713.418 – Taxe de séjour (040/364-26). Exercices 2020 à 2025.
4. 1.713.57 : - Taxe sur les panneaux d'affichage (040/364-23). Exercice 2020-2025
5. 2.073.512.438 : – Patrimoine forestier – Vente de bois sur pied - résultats - information.- approbation.
6. 2.073.51 - Patrimoine forestier – Vente des houppiers des coupes de futaie et lots de taillis pour l'affouage aux habitants de l'entité – exercice 2019. Cahier des charges – arrêt.
7. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - point lumineux – parking – rue du Général Galet, 15 à Erpion - devis - approbation.
8. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - logement tremplin - rue du Général Galet, 13 à Erpion - attribution - décision.
9. 1.855.3 - Espace de rencontre - rue des Arzières : Aménagement d'un espace de rencontre, rue des Arzières à Froidchapelle. Approbation des conditions et du mode de passation.
10. 1.855.3 : Hall omnisports - Froidchapelle - protection du sol et accessoires - acquisition. Approbation des conditions et du mode de passation (Projet 3).
11. 1.75 : - Sanctions administratives communales - Nouveau fonctionnaire sanctionnateur - désignation.
12. 1.754.7 : - Sécurité publique - installation de caméras de surveillance fixes temporaires sur le territoire de la commune. Décision collège communal - ratification.
13. 1.82 - Commission locale de développement rural (CLDR) - Renouvellement de sa composition - approbation.
14. 1.824.508 – asbl « Développement en Botte du Hainaut », asbl "AS-EMPLOI" - convention - approbation.
15. 1.851.12 : - Enseignement communal - Situation dans les écoles communales au 30 septembre 2019 - information.
16. 2.075.1.077.53 : - PV Conseil communal du 02 septembre 2019 - approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

17. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

Vu l'urgence, à l'unanimité des membres présents, décide de porter un point supplémentaire au huis clos de l'ordre du jour, à savoir : 2.073.511.3 : - Patrimoine communal - Acquisition – immeuble – décision et fixation des conditions.

- 1. 1.857.073.521.5 : - Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Froidchapelle - Modification budgétaire n° 1 – exercice 2019 - Approbation.**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment l'article 7 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et notamment l'article 92;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3162-1, §1er et L3162-2 et L3162-1 et 2;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 arrêtée par le conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle, le 29 août 2019, comme suit :

Dépenses en + : 6.400,00€
Dépenses en - : 1.900,00€
Recettes en + : 4.500,00€

Considérant qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée ;

Considérant qu'en date du 18 septembre 2019, le Chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 sans remarque ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 telle qu'arrêtée par le conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle, le 29 août 2019, comme suit :

Dépenses en + : 6.400,00€

Dépenses en - : 1.900,00€

Recettes en + : 4.500,00€

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remi à Boussu-lez-Walcourt;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance, date que-dessus.

2. 1.857.073.521.1 – Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle - Budget de l'exercice 2020 - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telles que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération 29 août 2019, reçue le 02 septembre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 18 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget 2020 sans remarque ;

Considérant qu'à l'examen ce budget 2020 ne suscite aucune observation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique Sainte Aldegonde de Froidchapelle arrête le budget de l'exercice 2020 est approuvée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.715,00€	4.715,00€
Dépenses ordinaires	22.763,00€	22.763,00€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	27.478,00€	27.478,00€
Total général des recettes	27.478,00€	27.478,00€
Excédent ou déficit	0,00€	0,00€

Article 3. : - d'inscrire le montant de l'intervention communale de 18.747,87€ à l'article 7902/435-01 du service ordinaire du budget communal 2020.

Article 4. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde de Froidchapelle ;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

3. 1.713.418 – Taxe de séjour (040/364-26). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant le nombre important d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité de Froidchapelle; présence qui augmente les charges imposées à la commune par ce secteur;

Considérant que deux types d'hébergements différents sont recensés sur le territoire de la commune, à savoir :

- des hébergements pour un tourisme de masse, commercial, sur le site des Lacs de l'Eau d'Heure ;
- des hébergements de terroir dans les différents villages de l'entité pour un tourisme de proximité, avec un accueil plus personnalisé et chaleureux ;

Vu la demande introduite, en date du 16 août 2019, auprès de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Tourisme et des Infrastructures sportives en vue d'obtenir une dérogation pour pouvoir taxer de manière distincte les hébergements de la station touristique (par lit) et ceux existant en dehors de celle-ci (forfait suivant la capacité et pour les hébergements sous tente par nuitée) ;

Vu la lettre du 11 septembre 2019 par laquelle Madame DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives accorde la dérogation susmentionnée ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-32 du 08 octobre 2019; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour l'hébergement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Sont visés les hébergements définis à l'article 1.D du Code wallon du Tourisme ; hébergements reconnus ou non par le CGT (Commissariat général au Tourisme).

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes séjournant dans des établissements pour personnes âgées ou handicapées ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ou dans des camps organisés par des mouvements de jeunesse ;
- dans des logements fournis à des personnes qui résident dans la commune par obligation strictement professionnelle ;
- de personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui donne le ou les hébergements en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 1) Etablissements d'hébergement et établissements hôteliers tels que visés par le Code wallon du Tourisme : montant forfaitaire annuel de 120€ par lit Le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe de base est dès lors doublé dans le cas d'un lit de deux personnes.
- 2) Hébergement touristique de terroir tel que défini par le Code wallon du tourisme (gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme) :
montant forfaitaire annuel de 70€ par lit Le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe de base est dès lors doublé dans le cas d'un lit de deux personnes.
- 3) Hébergement sur un terrain dans des abris mobiles (tentes, caravane routière, ...) par des personnes autres que des forains ou des nomades : 1,15€ par personne et par nuitée.

La situation à prendre en considération étant celle du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4

L'impôt est recouvré par voie de rôle.

Article 5

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable, au début du 1er exercice d'imposition, à savoir 2020, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Toutefois, le contribuable qui n'aurait pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation ou jusqu'au plus tard le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Conformément à la législation en vigueur, en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier est fixé à 10€ € et seront également recouverts par la contrainte prévue par la législation en vigueur.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- à Monsieur VAN EESBEEK, Directeur financier ;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

4. 1.713.57 : - Taxe sur les panneaux d'affichage (040/364-23). Exercice 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de taxer les panneaux fixes et les supports mobiles vu leur impact sur le paysage ;

Considérant qu'il convient de taxer plus fortement les panneaux éclairés, lumineux et/ou équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages, vu leur impact sur la sécurité routière ; qu'en effet les conducteurs sont plus facilement distraits par ce type de dispositif ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-31 du 08 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, sur les panneaux publicitaires fixes ou sur les supports mobiles.

Cette taxe vise :

- a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d. Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- e. Tout support mobile, tel les remorques visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, les vitrines, les colonnes, seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 2. : - La taxe est fixée à 0,75 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an. Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Ce taux est majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, la taxe sera calculée par dm² ou fraction de dm² de superficie de panneau en multipliant le taux par le nombre de jours d'installation divisé par 365.

Article 3. : - La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 4. : - Est redevable de la taxe, principalement la personne physique ou morale ayant placé le panneau publicitaire fixe ou le support mobile ou par le propriétaire de celui-ci.

Article 5 - Exonérations: la taxe n'est pas applicable:

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux utilisés exclusivement pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en

exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;

- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêts public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ou placés sur la devanture.

Article 6. : - En ce qui concerne les supports fixes, le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable, au début du 1er exercice d'imposition, à savoir 2020, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Toutefois, le contribuable qui n'aurait pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation ou jusqu'au plus tard le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes.

En ce qui concerne les supports mobiles susmentionnés, avant chaque installation, le propriétaire du support mobile est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation via le formulaire de déclaration dûment rempli et signé.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes.

Article 7. : - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. : - Conformément à la législation en vigueur, en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier est fixé à 10€ € et seront également recouverts par la contrainte prévue par la législation en vigueur.

Article 9. : - Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. : - La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- à Monsieur VAN EESBEEK, Directeur financier ;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

5. 2.073.512.438 : – Patrimoine forestier – Vente de bois sur pied - résultats - information.- approbation.

Prend connaissance des résultats de la vente de bois sur pied :

- vente publique du 09/09/2019 : 9 lots pour 113.900,00€ hors TVA et frais, soit 119.694,86€ TVA et frais compris.
- vente par soumissions du 24/09/2019 du lot 8 au prix de 888€ soit 1.119,52€ TVA et frais compris.

6. 2.073.51 - Patrimoine forestier – Vente des houppiers des coupes de futaie et lots de taillis pour l'affouage aux habitants de l'entité – exercice 2019. Cahier des charges – arrêt.

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et notamment les articles 74 et 79 du Code forestier ;

Vu la teneur des arrêtés ministériels des 07/03/1959 et 18/11/1980 autorisant d'une part la section de Froidchapelle et, d'autre part, les sections de Boussu-lez-Walcourt et Erpion à partager les houppiers des coupes de futaie et les lots de taillis qui sont destinés à l'affouage des habitants de l'entité ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er juillet 2019 de réserver, pour l'affouage aux habitants de l'entité de Froidchapelle, les houppiers à provenir de l'exploitation des coupes de bois sur pied de l'exercice 2018 et les coupes de futaies de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de cette vente aux enchères ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'arrêter le cahier des charges pour la vente aux enchères des houppiers et taillis de la commune, réservés à l'affouage des habitants de l'entité de Froidchapelle – exercice 2019– suivant le texte ci-joint.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - point lumineux – parking – rue du Général Galet, 15 à Erpion - devis - approbation.

Considérant que lors de l'aménagement de deux logements tremplins et de deux lieux de rencontre dans l'immeuble sis rue du Général Galet, 9 à 13 à Erpion, il a été créé sur le terrain arrière un accès vers les logements et les lieux de rencontre ainsi qu'une zone enherbée ; lieu qu'il conviendrait d'éclairer ;

Considérant qu'il existe un point lumineux le long de ce terrain pour éclairer l'accès de la salle communautaire d'Erpion vers le parking de celle-ci ;

Considérant la proposition de l'AIESH d'installer sur le poteau existant un support double armature et un nouveau luminaire ;

Vu le devis n° 6952, dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 19 septembre 2019 au montant de 654,24€ hors TVA pour cette installation;

Considérant qu'au vu des dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public par l'intercommunale, le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le devis n° 6952, dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 19 septembre 2019 au montant de 654,24€ hors TVA pour le placement d'un support double armature et d'un nouveau luminaire sur le poteau existant rue du Général Galet 15 à Erpion.

Article 2. : - le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes de la commune de Froidchapelle.

Article 3. : - de transmettre la copie de la présente à l'A.I.E.S.H., rue du Commerce, 4 à 6470 Rance, pour exécution.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

8. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - logement tremplin - rue du Général Galet, 13 à Erpion - attribution - décision.

Considérant que les travaux d'aménagement de deux-logements tremplins et de lieux de rencontre dans l'ancienne école d'Erpion sont terminés et réceptionnés;

Considérant que le logement sis au n° 15 de la rue du Général Galet à Erpion n'a pas été attribué lors de la réunion du Comité d'attribution des logements tremplins du 25 juin 2019 par manque de candidats et restait libre d'occupation ;

Considérant qu'une seule candidature est parvenue par la suite ;

Vu le règlement d'attribution des habitations à loyer modéré, revu en séance du Conseil communal du 09 février 2004, et notamment le point 2c qui prévoit que les logements sont attribués par le Conseil communal sur proposition du Comité d'attribution ;

Vu le rapport du Comité d'attribution du 10 septembre 2019 qui propose l'attribution du logement situé rue du Général Galet, 13 à Erpion à Monsieur DERMONNE Jérôme et Madame PETIT Mégane;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - conformément à la proposition du comité d'attribution des logements tremplins du 10 septembre 2019,

d'attribuer le logement "tremplin" situé rue du Général Galet, 13 à Monsieur DERMONNE Jérôme et Madame PETIT Mégane, à partir du 1er novembre 2019, .

Article 2. : - de charger le Collège communal de dresser le bail avec les intéressés.

Article 3. : - de transmettre copie de la présente avec le bail à Monsieur le Directeur financier et aux services « finances ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

9. 1.855.3 - Espace de rencontre - rue des Arzières : Aménagement d'un espace de rencontre, rue des Arzières à Froidchapelle. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projets du 02 janvier 2019 du Ministre René COLLIN intitulé "C'est ma ruralité" visant à développer les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural;

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2019 de répondre à l'appel à projets du 02 janvier 2019 du Ministre René COLLIN intitulé "C'est ma ruralité" en vue de favoriser les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural et d'y inscrire un projet de création d'un espace de convivialité et de rencontre à la rue des Arzières à Froidchapelle consistant en une mini aire de jeux pour les enfants et de sports intergénérationnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 retenant le projet de la commune de Froidchapelle et lui octroyant un subside de 14.800,00€ ;

Considérant le cahier des charges N° F/07/2019 relatif au marché pour la fourniture des jeux sur ressort et des modules de remise en forme dans le cadre du projet "Aménagement d'un espace de rencontre, rue des Arzières à Froidchapelle" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.840,00 € hors TVA ou 13.116,40 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable pour la fourniture des jeux sur ressort et des modules de remise en forme ;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché par simple facture acceptée pour la fourniture du mobilier urbain et des divers matériaux pour un montant estimé à 4.450,00€ hors TVA soit 5.384,50€ TVA comprise ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit :

- dépense extraordinaire : aménagement espace de convivialité et de rencontre - rue des Arzières :
18.750,00€
- recettes extraordinaires : subside SPW : 765/662-51 : 15.000,00€
prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 060/995-51 :
3.750,00€.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° F/07/2019 et le montant estimé pour le marché relatif à la fourniture des jeux sur ressort et des modules de remise en forme dans le cadre du projet "Aménagement d'un espace de rencontre, rue des Arzières à Froidchapelle", établis par le Service administratif. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.840,00 € hors TVA ou 13.116,40 € TVA comprise.

D'approuver l'estimation pour la fourniture du mobilier urbain et des divers matériaux au montant de 4.450,00€ hors TVA soit 5.384,50€ TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable pour la fourniture des jeux sur ressort et des modules de remise en forme et par simple facture acceptée pour la fourniture du mobilier urbain et des divers matériaux.

Article 3 : - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit :

- dépense extraordinaire : aménagement espace de convivialité et de rencontre - rue des Arzières :
18.750,00€
- recettes extraordinaires : subside SPW : 765/662-51 : 15.000,00€
prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 060/995-51 :
3.750,00€.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

10. 1.855.3 : Hall omnisports - Froidchapelle - protection du sol et accessoires - acquisition. Approbation des conditions et du mode de passation (Projet 3).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 octobre 2018 approuvant le cahier des charges N° F/04/2018 rectifié et le montant estimé du marché "Hall omnisports - Froidchapelle - protection de sol et accessoires - acquisition", établis par le Service administratif au montant estimé de 34.719,40 € hors TVA ou 42.010,47 € TVA compris ;

Vu la décision du Collège communal du 09 avril 2019 décidant de consulter divers opérateurs économiques dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable et fixant la date de remise des offres au 20 mai 2019 ;

Considérant que lors de l'ouverture des offres, les firmes proposaient des produits aux normes de résistance au feu différentes et que l'avis du service régional incendie a été sollicité ;

Considérant qu'il résulte de cet avis que le cahier spécial des charges F/04/2018 prévoyait que le matériau proposé réponde à la norme de résistance au feu inférieure à celle imposée par le Service Régional incendie Hainaut-Est;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2019 d'arrêter la procédure et de relancer un nouveau marché ultérieurement ;

Considérant le cahier des charges N° F/09/2019 relatif au marché "Hall omnisports - Froidchapelle - protection du sol et accessoires – acquisition (projet 3)" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.719,40 € hors TVA ou 42.010,47 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits pour cet investissement sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit :

- dépense extraordinaire : article 764/74451 (n° de projet 20190008) – équipement du hall omnisports : 200.000,00€ ;
- recette extraordinaire : article 060/99551 (n° projet 20190008) : prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 150.000,00€
article 764/685-51 (n° projet 20190008) : subside Infrasports : 50.000,00€ ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 octobre 2019 au directeur financier ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 2018-17 du 18 juin 2018 du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° F/09/2019 et le montant estimé du marché "Hall omnisports - Froidchapelle - protection du sol et accessoires - acquisition", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.719,40 € hors TVA ou 42.010,47 € TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit :

- dépense extraordinaire : article 764/74451 (n° de projet 20190008) – équipement du hall omnisports : 200.000,00€ ;
- recette extraordinaire : article 060/99551 (n° projet 20190008) : prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 150.000,00€
article 764/685-51 (n° projet 20190008) : subside Infrasports : 50.000,00€ ;

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

11. 1.75 : - Sanctions administratives communales - Nouveau fonctionnaire sanctionnateur - désignation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt);

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le règlement de police administrative Botha voté en séance du Conseil communal du 05 mars 2018

Vu la convention souscrite en date du 1er août 2006 en vue de la mise à la disposition de la Commune de Froidchapelle par le Province du Hainaut de fonctionnaires sanctionnateurs;

Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018 marquant son accord sur les termes des conventions de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de l'application des décrets suivants :
- décret "environnement" du 05 juin 2008;
- décret "impétrants" du 30 avril 2009
- décret "voirie" du 06 février 2014
et désignant Monsieur Philippe de SURAY et Madame Laetitia PAVELLA en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux; en application de ces conventions;

Considérant que Monsieur Franck NICAISE (juriste ayant reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur) a été désigné en qualité de fonctionnaire sanctionnateur par la Province de Hainaut;

Considérant que conformément à l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux amendes administratives dans les communes, le fonctionnaire sanctionnateur doit être nommément désigné par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de désigner Monsieur Franck NICAISE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial compétent pour la Commune de Froidchapelle chargé d'infliger les sanctions, amendes administratives qui s'appliquent en vertu du règlement de police administrative applicable à la Commune de Froidchapelle, de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt); du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et

mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2. : - de transmettre copie de la présente au Collège provincial et à la zone de police Botte du Hainaut.

Fait en séance, date que-dessus.

12. 1.754.7 : - Sécurité publique - installation de caméras de surveillance fixes temporaires sur le territoire de la commune. Décision collège communal - ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Considérant l'intention du Collège de Police de la zone de Police Botte du Hainaut de placer des caméras de surveillance fixes temporaires dans toutes les entités communales en vue de lutter contre le sentiment subjectif d'insécurité, la délinquance urbaine et la criminalité de tout ordre;

Vu l'avis du Chef de corps de la zone de police de la Botte du Hainaut du 15 juin 2019 pour le placement de ces caméras;

Vu la délibération du collège communal du 30 juillet 2019 autorisant la Zone de Police de la Botte du Hainaut à placer des caméras de surveillance fixes temporaires dans les lieux publics de l'entité suivants et désignant deux agents communaux, en vue de suivre la formation pour l'installation de ces caméras sur notre territoire;

Considérant qu'il convient que cette décision soit ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de ratifier la décision du Collège communal du 30 juillet 2019 autorisant la Zone de Police de la Botte du Hainaut à placer des caméras de surveillance fixes temporaires dans les lieux publics de l'entité suivants :

- Froidchapelle :

* Place Albert 1er;

* rue du Moulin - parking du tennis;

* rue des Arzières - infrastructures sportives et école communale;

- Boussu-lez-Walcourt :

* rue de la Poterie, 19 - centre administratif et culturel;

* Grand-rue - zone de délasserment (ancienne carrière);

- Vergnies:

* rue Prestemont, 5 - Maison de Village.

et désignant deux agents communaux pour suivre la formation pour l'installation de ces caméras sur notre territoire.

Article 2. : - de transmettre la présente décision à la Police locale de la Botte du Hainaut, route de Mons, 74 à 6470 Sivry-Rance.

Fait en séance, date que-dessus.

13. 1.82 - Commission locale de développement rural (CLDR) - Renouvellement de sa composition - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et notamment l'article 6 stipulant : "La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population.";

Vu la délibération du Conseil communal du 08 février 2016 décidant d'approuver le principe de relancer une troisième opération de développement rural conformément au décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014, de solliciter l'aide de la Fondation rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération; de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un

auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie, un projet de Programme communal de Développement rural au Conseil communal;

Considérant les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération entre autres, les séances d'information-consultation de la population, la rencontre des personnes ressources et les groupes de travail thématiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 désignant , suite au renouvellement du conseil communal au 03 décembre 2018, les représentants du conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural, comme suit :

Membres effectifs	Membres suppléants
JASPART Sylvain, conseiller communal	BOUILLOT Jean Pol, échevin
MASSET Marie-Laurence, conseillère communale	DECUIR Willy, conseiller communal
VERBRUGGEN Elodie, conseillère communale	JEANMENNE Gérard, conseiller communal

Considérant que suite au lancement de la troisième opération de Développement rural, il doit être procédé au renouvellement de la CLDR après la mise en place des groupes de travail;

Vu l'appel à candidature lancé par le biais de la feuille communale n° 6 de juin 2019 et fixant la remise des candidatures pour au plus tard le 31 août 2019;

Considérant qu'à l'issue de l'appel susmentionné, vingt et une candidatures ont été réceptionnées comme repris dans le tableau ci-joint;

Considérant qu'à l'examen des candidatures, il apparaît que les critères de représentativité repris à l'article 6 susmentionné sont rencontrés;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver la composition de la Commission locale de développement rural (CLDR) comme suit :

a) Quart communal :

- 1er effectif : Monsieur VANDROMME Alain, bourgmestre, président ;
- 2ème effectif : Monsieur JASPART Sylvain, conseiller communal
membre suppléant : Monsieur BOUILLOT Jean-Pol, échevin ;
- 3ème effectif : Madame MASSET Marie-Laurence, conseillère communale
membre suppléant : Monsieur DECUIR Willy, conseiller communal;
- 4ème effectif : Madame VERBRUGGEN Elodie, conseillère communale
membre suppléant : Monsieur JEANMENNE Gérard, conseiller communal.

b) Membres citoyens :

- 5ème effectif : Madame D'UNZEN Marie-Christine, 65 ans, femme au foyer - Boussu-lez-Walcourt
membre suppléant : Madame LYON Marie-Claire, 68 ans, femme au foyer - Boussu-lez-Walcourt
- 6ème effectif : Madame LETORET Martine, 68 ans, agricultrice retraitée - Fourbechies
membre suppléant : Madame PAQUET Lynne, 60 ans, secrétaire de direction pré-retraitée – Froidchapelle ;
- 7ème effectif : Monsieur MARLIER Nicolas, 48 ans, agent SNCB - Froidchapelle
membre suppléant : Madame WATTEYNE Christa, 68 ans, Erpion ;
- 8ème effectif : Monsieur RAHIER Georges, 62 ans - Fourbechies
membre suppléant : Madame BRANCART Françoise, 73 ans, pensionnée - Fourbechies ;
- 9ème effectif : Monsieur DIOTALLEVI Damien, 36 ans, responsable de production - Erpion
membre suppléant : Monsieur DI PIERDOMENICO Lionel, 31 ans, support informatique (logiciel et assistant exercice université - Erpion ;
- 10ème effectif : Monsieur JASPART Hubert, 58 ans, courtier d'assurance - Froidchapelle
membre suppléant : Monsieur MOREAU Mathieu, 27 ans, développeur immobilier et certificateur PEB - Erpion ;
- 11ème effectif : Madame LEOTARD Catherine, 58 ans, secrétaire - Boussu-lez-Walcourt
membre suppléant : Madame AELGOET Anne, 62 ans, directrice générale - Froidchapelle ;
- 12ème effectif : Monsieur REQUER Jean-Pierre, 68 ans, retraité - Erpion
membre suppléant : Madame DEPRE Renelde, 53 ans - Fourbechies
- 13ème effectif : Madame GOVOERTS Christine, 53 ans, comptable - Boussu-lez-Walcourt
membre suppléant : Monsieur GUERIN Guy, 70 ans, retraité - Boussu-lez-Walcourt ;
- 14ème effectif : Monsieur FONTENELLE Paul, 73 ans, pensionné - Froidchapelle
membre suppléant : Monsieur DEMONT Christian, 76 ans, assistant social retraité – Froidchapelle ;
- 15ème effectif : Monsieur HULHOVEN Thierry, 72 ans, formateur pensionné - Vergnies.

Article 2. : - D'inviter la future CLDR à adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur dans lequel il sera prévu que tous les membres (effectifs et suppléants) seront convoqués aux réunions; que les décisions se prendront si possible au consensus et, le cas échéant, avec droit de vote pour les suppléants.

Article 3. : - de transmettre la présente décision à la DGO3 et au Ministre wallon ayant en charge la Ruralité.

Fait en séance, date que-dessus.

14. 1.824.508 – asbl « Développement en Botte du Hainaut ». asbl "AS-EMPLOI" - convention - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2017 d'adhérer à l'asbl « Botte du Hainaut », rue de Noailles, 6 à 6460 Chimay et d'approuver les statuts de cette asbl;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2019 approuvant les statuts de l'asbl susmentionnée portant notamment sur son changement de dénomination en l'asbl « Développement en Botte du Hainaut »;

Considérant qu'un des objets de cette asbl est de développer des projet ayant une vocation de développement économique, rural, régional, touristique, entrepreneurial et créateur d'emplois;

Considérant que pour ce faire, une asbl As-Emploi a été créée en vue de réunir des associations du secteur non-marchand et de mettre des travailleurs à la disposition de ses membres;

Considérant qu'il paraît intéressant pour certaines fonctions ponctuelles ou nécessitant seulement un temps partiel pour une commune de faire appel à ce groupement d'employeurs;

Vu le projet de convention entre l'asbl "AS-Emploi" et la commune de Froidchapelle;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de souscrire la convention, dont texte en annexe, avec l'asbl "AS-Emploi", rue de Noailles, 6 à 6460 à Chimay afin d'être admis dans le groupement d'employeurs du secteur non-marchand afin de pouvoir disposer de travailleurs pour des missions ponctuelles et/ou partielles.

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision à l'asbl DBH, rue de Noailles, 6 à 6460 Chimay.

Fait en séance, date que-dessus.

15. 1.851.12 : - Enseignement communal - Situation dans les écoles communales au 30 septembre 2019 - information.

Prend connaissance de la situation dans les écoles communales de l'entité, à savoir :

Enseignement maternel : Froidchapelle : 35/ Boussu-lez-Walcourt : 30/ Fourbechies : 12 soit un total de 77

Enseignement maternel : Froidchapelle : 59/ Boussu-lez-Walcourt : 24/ Fourbechies : 30 soit un total de 143.

16. 2.075.1.077.53 : - PV Conseil communal du 02 septembre 2019 - approbation.

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2019.

Le Bourgmestre-président déclare le huis clos.

17. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Ratifie les décisions du collège communal comme suit :

Décisions du 03 septembre 2019

- accordant à Madame SELECK Christine - Institutrice maternelle à titre définitif - Ecole communale Boussu-lez-Walcourt, un congé pour cause de maladie du 02.09.2019 au 09.09.2019 inclus ;
- désignant Madame GASPART Laura - Institutrice maternelle temporaire 26 p. - Ecole communale Boussu-lez-Walcourt pour la période du 02.09.2019 au 09.09.2019 inclus (Rempl. SELECK Christine).

Décisions du 18/09/2019

- accordant à Madame SELECK Christine - Institutrice maternelle à titre définitif - Ecole communale Boussu-lez-Walcourt, une prolongation du congé pour cause de maladie du 10.09.2019 au 20.09.2019 inclus ;
- désignant Madame GASPART Laura - Institutrice maternelle temporaire 26 p. - Ecole communale Boussu-lez-Walcourt pour la période du 10.09.2019 au 20.09.2019 inclus (Prolong. Rempl. SELECK Christine).

Décisions du 1er octobre 2019 désignant le personnel enseignant temporaire du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 :

- Madame COCLET Carole - Maître de religion catholique - Ecoles communales/Froidchapelle - 4 p./semaine ;
 - Madame HUBAILLE Christine - Maître de philosophie et de citoyenneté 12 p/sem. - Ecoles communales Froidchapelle ;
 - Madame BLAMPAIN Noémie - Institutrice primaire temp. 6p. direction école communale de Fourbechies ;
 - Madame BLAMPAIN Noémie - Institutrice primaire temp. 12 p. compl. direction - Ecole communale de Froidchapelle ;
 - Madame BLAMPAIN Noémie - Institutrice primaire temp. 2 p. Plan de pilotage à l'école communale de Froidchapelle ;
 - Madame BLAMPAIN Noémie - Institutrice primaire temporaire 4 périodes - Ecole communale de Froidchapelle ;
 - Madame CLARAT Cécile - Institutrice primaire temporaire 24 p. - Ecole communale Fourbechies (Rempl. MOTTE Anne) ;
 - Madame DE BONT Yessica - 4 p. / semaine à Froidchapelle - Rempl. DAGNEAUX Emilie ;
 - Madame DE BONT Yessica - 4 p. / semaine à FR et FB - Rempl. DAGNEAUX Emilie (informatique) ;
 - Madame DE BONT Yessica - 3 p. / semaine - Maître spéciale de morale - Fourbechies et Boussu-Lez-Walcourt ;
 - Madame DE BONT Yessica - Institutrice primaire temporaire 2 périodes - Ecole communale de Froidchapelle ;
 - Madame DE BONT Yessica - 1 p. / semaine - Maître spéciale de morale – Froidchapelle ;
 - Madame DE BONT Yessica - Institutrice primaire temp. 2 p. Plan de pilotage à l'école communale de Fourbechies ;
 - Madame GASPART Laura - Inst mat temp 6 p. Ecole communale de Fourbechies (Rempl. PAQUET Nicole à 4/5) ;
 - Madame NECHELPUT Mélanie - Institutrice maternelle temporaire 26 p. - Ecole communale Froidchapelle ;
 - Madame SIMON Christine - Agent P.T.P. 4/5 T. - Ecole communale Boussu-lez-Walcourt - du 02.09.2019 au 28.02.2020. (rectification) ;
- accordant à Monsieur CHARON Jean-Claude, instituteur primaire en titre à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, un congé pour raisons personnelles, du 25.09 au 02.10.2019.

18. 2.073.511.3 : - Patrimoine communal - Acquisition - immeuble sis Grand-Rue (BLW), 24 à Froidchapelle – décision et fixation des conditions.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'asbl SAXIFRAGE, Grand-Rue (BLW), 24 à Froidchapelle a proposé à la commune de Froidchapelle d'acheter le bien sis à cette même adresse, cadastré 5ème division, section B, n° 207L ; bien comprenant une habitation avec deux logements et un gîte pour une trentaine de personnes ;

Considérant que ce bien, et notamment le gîte (ancienne école) permettrait l'ouverture d'une maison pour co-accueillantes (à l'avenir une crèche) ; structure manquante au sein de notre entité ;

Considérant qu'au vu de la nouvelle réglementation concernant les structures d'accueil d'enfants, la structure de co-accueil doit être fonctionnelle pour au plus tard le 31 décembre 2019 afin de bénéficier de la période transitoire de 5 ans avant d'être transformée en une crèche;

Considérant que ce bien est en bon état et ne nécessite pas de travaux importants ;

Vu la décision du 30 août 2019 du Conseil d'administration de l'asbl SAXIFRAGE proposant la vente du bien au montant de 330.000,00€ (trois cent trente mille euros) hors frais ;

Vu la décision du 30 août 2019 de l'Assemblée générale de l'asbl SAXIFRAGE donnant son accord à l'unanimité pour la vente du bien au montant de 330.000,00€ (trois cent trente mille euros) hors frais ;

Vu le plan et la matrice cadastrale de ce bien ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Olivier MOREAU, géomètre expert représentant la sprl AAS3 de Binche, en date du 08 mai 2019 estimant ce bien à 375.000,00€ ;

Considérant que, le gîte étant occupé par des groupes jusque fin août 2020, il est convenu entre les parties de passer l'acte en 2020 et que dès lors sous réserve d'approbation du budget 2020, les crédits seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020, comme suit :

- Dépense extraordinaire : 124/712-60/2020007– Achat bâtiment Grand-Rue 24 à BLW et frais d'acquisition : 350.000,00€

- Recette extraordinaire : 124/961-51/2020007– emprunt à souscrire : 350.000,00€

Vu l'avis réservé du 14 octobre 2019 du Directeur financier ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu l'urgence, D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - le principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien sis Grand-Rue (BLW), 24 à 6440 Froidchapelle, cadastré 5ème division, section B, n° 207L, 11a 30ca, propriété de l'asbl SAXIFRAGE, Grand-Rue (BLW), 24 à Froidchapelle pour le prix proposé de 330.000,00€ (trois cent trente mille euros), hors frais. Le bien sera mis à disposition de la Commune pour le 31 août 2020 mais les deux logements resteront occupés par les deux occupants actuels jusqu'à une date à déterminer de commun accord.

Article 2. : - de désigner Maître Guy CARLIER, Notaire à Beaumont en qualité de Notaire instrumentant pour cette transaction et de le charger dans un premier temps de la rédaction d'un compromis de vente avant la passation de l'acte définitif qui interviendra en 2020.

Article 3. : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4. : - L'achat de ce bien sera financé, sous réserve d'approbation du budget 2020, comme suit :

- Dépense extraordinaire : 124/712-60/20200007– Achat bâtiment Grand-Rue 24 à BLW et frais d'acquisition : 350.000,00€
- Recette extraordinaire : 124/961-51/20200007– emprunt à souscrire : 350.000,00€

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET

Alain VANDROMME
